

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté 2024/238 du 13 septembre 2024  
réglementant la fermeture provisoire du bois Félix Eboué, le stationnement sur le parking  
rue Félix Eboué et sur l'avenue Maurice Chevalier le long du bois Félix Eboué

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ  
LE 02.10.2024.

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- L'arrêté 2024/238 du 13 septembre 2024,
- Considérant la nécessité de procéder à l'abattage d'arbres dangereux ou morts au sein du Bois Felix Eboué,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024/238 du 13 septembre 2024.

**ARTICLE 2** : Le bois Félix Eboué sera provisoirement fermé et l'accès à la circulation de toute personne sera interdit du 03 au 04 octobre 2024 inclus.

**ARTICLE 3** : Le stationnement sera interdit du 03 octobre 2024 à 07h00 au 04 octobre 2024 à 17h00 sur :

- le parking rue Félix Eboué, sur toutes les places bordant le bois Félix Eboué,
- les places de stationnement bordant le bois Félix Eboué, sur l'avenue Maurice Chevalier.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, sauf pour les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours, et les véhicules de l'entreprise FORESTIERE FITIMI BOIS en charge de l'intervention.

**ARTICLE 5** : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par les Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
la Police Municipale,  
le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 26 septembre 2024

Le Maire  
Jean-François ONETO

